

N° de dossier : CPURB/2026/0559.

DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Demande de Monsieur Rachid MIMOUNI en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Régularisation de la création partielle d'un deuxième étage au volume secondaire arrière. Projet de réunification des deux toitures du corps principal entraînant une rehausse du volume, la création d'une chambre dans les combles, la mise en place de garde-corps et un brise-vue au niveau de la terrasse, et de la pose d'un crépi isolant de ton blanc sur le volume secondaire et d'une peinture sur le parement en briques en façade avant. à : Impasse des Oiseaux, 8 à 6020 Dampremy.

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le 04/08/2026

Le Directeur général,
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Tanguy LUAMBUA,
9ème Échevin